

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Walther Herben, **Bourgmestre f.f.**

Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafraf, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Nathalie Dubois, **Échevine**

Pierre Gielen, Catherine Hauregard, Sarah Davin, Christine Gaioni, Patrick Claes, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- Approbation du budget de la Ville pour l'exercice 2023 (voté en séance du conseil le 22 décembre 2022) par arrêté de M. le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 06 février 2023.
- Approbation du budget 2023 de l'ADL, voté en séance du Conseil du 22 décembre 2022, par arrêté de M. le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 24 février 2023
- Invitation adressée au Conseil par la Coordination des Femmes Solidaires d'Ans pour le vernissage de l'exposition "Parcours de femmes 2000-2023" qui aura lieu le mercredi 8 mars à 19h30 à la bibliothèque Arsène Soreil.

3. Coordination générale/ Lotissement "Blavier", quartier "Roua-Fort" (PU 2019-135) / Dénomination des voiries / Correction

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Revu sa décision du 28 septembre 2020 portant dénomination des nouvelles voiries du lotissement "Blavier", à l'arrière des rues du Roua et du Fort, telles qu'elles figurent dans le permis d'urbanisme modificatif délivré le 1er avril 2020:

- Rue de l'Hôpital Général
- Place Colonel Walter G. "Maddock"
- Rue Loïs White
- Rue Gabrielle Petit
- Rue Edith Cavell

et approuvant le plan de celles-ci;

Considérant que dans ladite décision, une erreur s'est glissée dans le patronyme du Colonel dont l'orthographe correcte est "Maddock";

Considérant qu'il est important de corriger cette erreur;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. De corriger comme suit la dénomination de la place du lotissement "Blavier", à l'arrière des rues du Roua et du Fort, telles qu'elles figurent dans le permis d'urbanisme modificatif délivré le 1er avril 2020:

- Place Colonel Walter G. Maddock

2. D'approuver le nouveau plan suivant des voiries :



4. Finances / Budget 2023 / Modifications budgétaires 1 / Arrêt.

ENTEND

1. M. Herben qui présente les modifications budgétaires (MB).
2. Mme Samray-Collard qui demande si on peut préciser le subside de lutte contre la pauvreté.
3. M. Herben qui indique qu'il s'agit d'une recette de 300.000 €
4. M Coenen qui reconnaît le bien-fondé des MB mais annonce l'abstention de son groupe pour le vote à l'instar de son vote sur le budget initial.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal de l'exercice 2023, arrêté le 22 décembre 2022 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 6 février 2023 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le projet de modifications budgétaires 1 établi par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il en a été débattu lors de la séance de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstentions (T. Coenen et S. Fontaine),

DÉCIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	42.000.265,59	20.059.846,06
Dépenses totales exercice proprement dit	41.999.874,86	21.333.989,33
Résultat exercice proprement dit	390,73	- 1.274.143,27
Recettes exercices antérieurs	1.436.465,86	319.420,00
Dépenses exercices antérieurs	1.078.126,59	319.420,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.274.143,27
Prélèvements en dépenses	1.800,00	0,00
Recettes globales	43.436.731,45	21.653.409,33

Dépenses globales	43.079.801, 45	21.653.409,33
Boni global	356.930,00	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	3.345.000,00	
Fabriques d'église		
St Jean-Baptiste	13.922,77	
Sainte-Marie	25.438,98	
Sainte-Famille	800,00	
Zone de police	3.337.328,00	24/02/2022

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. Finances / Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation des règlements-taxes suivants:

1. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les parcelles non-bâties dans un lotissement non périmé pour les exercices 2019 à 2025 ;
2. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les débits de boissons pour les exercices 2019 à 2025 ;
3. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les clubs privés pour les exercices 2019 à 2025 ;
4. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les agences de paris aux courses de chevaux pour les exercices 2019 à 2025 ;
5. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public pour les exercices 2019 à 2025 ;
6. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés pour les exercices 2019 à 2025 ;
7. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2025 ;
8. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les panneaux publicitaire fixes pour les exercices 2019 à 2025 ;
9. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés pour les exercices 2019 à 2025 ;
10. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les agences bancaires pour les exercices 2019 à 2025 ;
11. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2019 à 2025 ;
12. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur la construction de trottoirs pour les exercices 2019 à 2025 ;
13. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur le stationnement, zone bleue pour les exercices 2019 à 2025 ;
14. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » pour les exercices 2019 à 2025 ;
15. règlement-taxe du 25 octobre 2018 sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, diffuseurs sonores ou panneaux mobiles pour les exercices 2019 à 2025 ;
16. règlement-taxe du 29 novembre 2021 sur la force motrice pour les exercice 2021 à 2024 ;
17. règlement-taxe du 8 novembre 2022 sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ;

les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Finances / Règlement Général de la Comptabilité Communale / Article 60 / Factures diverses / Autorisation de paiement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 60 ainsi libellé :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :– fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ;

– décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.";

Vu le rapport de M. le Directeur financier sur l'imputation des factures suivantes :

Vu le rapport de M. le Directeur financier sur l'imputation des factures suivantes :

1. - Alarme contrôle 22080097 du 31/08/2022 au montant de 165,46 € pour intervention école rue de Jemeppe 66- Alarme contrôle 22100116 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école d'Alleur
2. - Alarme contrôle 22100131 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école Pierre Perret
3. - Alarme contrôle 22100117 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école Pierre Perret
4. - Alarme contrôle 22100120 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école de Xhendremael
5. - Alarme contrôle 22100121 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école primaire du Tilleul
6. - Alarme contrôle 22100122 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école F. Meukens
7. - Alarme contrôle 22100123 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école rue de Jemeppe
8. - Alarme contrôle 22100124 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école H. Lonay

9. - Alarme contrôle 22100114 du 31/10/2022 au montant de 142,67 € pour intervention école H. Lonay
10. - Alarme contrôle 22100127 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école rue de la Vallée 60 à Alleur
11. - Alarme contrôle 22100118 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention salle de fêtes H. Brenu
12. - Alarme contrôle 22100119 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention salle Le Tilleul
13. - Alarme contrôle 22100143 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au Centre culturel
14. - Alarme contrôle 22100133 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention à la bibliothèque de Xhendremmale et au presbytère
15. - Alarme contrôle 22100132 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention à la maison de l'emploi
16. - Alarme contrôle 22100126 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention à la bibliothèque d'Ans
17. - Alarme contrôle 22100129 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au garage Charlet
18. - Alarme contrôle 22100128 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au dépôt communal
19. - Alarme contrôle 22100125 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au Château de Waroux
20. - Alarme contrôle 22110056 du 30/11/2022 au montant de 212,21 € pour intervention école rue de la Vallée 60 à Alleur
21. - Alarme contrôle 22110059 du 30/11/2022 au montant de 264,46 € pour intervention au Château de Waroux
22. - Electrovolet 92212026/2022 du 12/12/2022 au montant de 520,30 € pour dépannage du volet du garage du camion poubelles
23. - Guisse & fils 220880 du 31/10/2022 au montant de 185,71 € pour dépannage barrière école d'Alleur
24. - Wolters Kluwer 2217005218 du 24/01/2022 au montant de 128,33 € pour memento des marchés publics et PPP
25. - Animal Pest Control 308533 du 31/10/2022 au montant de 1.506,45 € pour dératisation annelle du parc d'Alleur
26. - ARVAL 22645736 du 15/12/2022 au montant de 3.299,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2023
27. - ARVAL 22663379 du 15/01/2023 au montant de 3.249,41 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 28 février 2023

Considérant que conformément à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, le directeur financier renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement:

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Considérant les griefs suivants émis par M. le Directeur financier :

- Alarme contrôle : absence de marché public ;
- Electrovolet : absence de marché public ;
- Guisse & fils: absence de marché public ;
- Wolters Kluwer : absence de marché public ;
- Animal Pest Control : absence de marché public ;
- ARVAL : marché attribué le 23 mars 2016 pour une durée de 4 ans et prolongé, sans base légale, le 1^{er} septembre 2021 pour 6 mois alors qu'un nouveau marché a été attribué le 5 mai 2021 mais que les nouveaux véhicules n'ont à l'heure actuelle toujours pas été commandés ;

Considérant que ces dépenses excèdent le disponible des allocations y afférentes du budget et/ou sont contraires aux lois ;

Considérant que toutes les factures correspondent bien à des fournitures ou services exécutés et que la Ville est donc redevable des sommes qui figurent dans ces factures.

Considérant qu'à défaut pour la Ville d'honorer les factures, les fournisseurs pourraient mettre en œuvre des procédures allant jusqu'au procès devant les cours et tribunaux.

Considérant que les factures produites le sont suite à la livraison de petits matériels divers et sont le résultat de demandes des services pensant être dans les clous d'un marché public ou ne sachant pas qu'il n'y avait pas ou plus de marché

Considérant que les factures de leasing de véhicules le sont dans le cadre d'un marché public ;

Considérant que le marché initial prévoyait un leasing de 4 années et a été prolongé sur base de la notion d'impossibilité économique.

Considérant ainsi que le 26 mai 2016, a été conclu un contrat de renting-leasing auprès de la société Arval relatif à 6 voitures. Les livraisons ont eu lieu en novembre 2016 pour une durée initiale de 4 ans.

Considérant qu'un nouveau marché cadre a été lancé en février 2021, qui fut attribué le 5 mai 2021 à la société Belfius.

Considérant que la liste des voitures à mettre à disposition des agents n'a pas été arrêtée à ce jour ;

Considérant que le marché de base conclu avec Belfius ne prévoit pas de voiture de remplacement;

Considérant que si une négociation aurait pu avoir lieu avec Belfius pour la mise à disposition de tel véhicule cette formule est plus onéreuse que celle qui consiste à maintenir le leasing des voitures initiales au prix convenu de l'époque,

Considérant que dans l'attente de cette liste, puisque le statut des bénéficiaires prévoit bien la mise à disposition d'une voiture, il a été décidé de maintenir le leasing des voitures initiales au prix convenu à l'époque,

Considérant que dans l'état actuel du marché, après la commande, la livraison d'une voiture intervient dans un délai de 9 à 12 mois ;

Considérant que l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dispose comme suit :

« Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telle que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification.

».

Considérant qu'il n'y a, en l'espèce, guère de doute, que le changement de contractant présenterait bien un inconvénient majeur.

Considérant que reste à savoir s'il peut être raisonnablement soutenu qu'il est impossible, pour des raisons économiques ou techniques, de changer d'opérateur économique.

Considérant qu'aucun texte n'explique clairement la notion d'impossibilité.

Considérant que si l'on comprend bien ce que signifie une impossibilité technique, les contours d'une impossibilité « pour des raisons économiques » sont plus difficiles à tracer et que d'après le conseil de la commune il ne me semble pas que l'on puisse, avec certitude, invoquer une impossibilité pour des raisons économiques en l'espèce.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il est plus raisonnable d'inviter le conseil à ratifier la décision du collège d'accepter le paiement des factures sous sa responsabilité sur base de l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

De ratifier la décision du Collège de procéder au paiement des factures reprises ci-après :

1. - Alarme contrôle 22080097 du 31/08/2022 au montant de 165,46 € pour intervention école rue de Jemeppe 66- Alarme contrôle 22100116 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école d'Alleur
2. - Alarme contrôle 22100131 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école Pierre Perret
3. - Alarme contrôle 22100117 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école Pierre Perret
4. - Alarme contrôle 22100120 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école de Xhendremael
5. - Alarme contrôle 22100121 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école primaire du Tilleul
6. - Alarme contrôle 22100122 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école F. Meukens
7. - Alarme contrôle 22100123 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école rue de Jemeppe
8. - Alarme contrôle 22100124 du 31/10/2022 au montant de 34,77 € pour intervention école H. Lonay
9. - Alarme contrôle 22100114 du 31/10/2022 au montant de 142,67 € pour intervention école H. Lonay
10. - Alarme contrôle 22100127 du 31/10/2022 au montant de 50,35 € pour intervention école rue de la Vallée 60 à Alleur
11. - Alarme contrôle 22100118 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention salle de fêtes H. Brenu
12. - Alarme contrôle 22100119 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention salle Le Tilleul
13. - Alarme contrôle 22100143 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au Centre culturel
14. - Alarme contrôle 22100133 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention à la bibliothèque de Xhendremmale et au presbytère
15. - Alarme contrôle 22100132 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention à la maison de l'emploi
16. - Alarme contrôle 22100126 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention à la bibliothèque d'Ans

17. - Alarme contrôle 22100129 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au garage Charlet
18. - Alarme contrôle 22100128 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au dépôt communal
19. - Alarme contrôle 22100125 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention au Château de Waroux
20. - Alarme contrôle 22110056 du 30/11/2022 au montant de 212,21 € pour intervention école rue de la Vallée 60 à Alleur
21. - Alarme contrôle 22110059 du 30/11/2022 au montant de 264,46 € pour intervention au Château de Waroux
22. - Electrovolet 92212026/2022 du 12/12/2022 au montant de 520,30 € pour dépannage du volet du garage du camion poubelles
23. - Guisse & fils 220880 du 31/10/2022 au montant de 185,71 € pour dépannage barrière école d'Alleur
24. - Wolters Kluwer 2217005218 du 24/01/2022 au montant de 128,33 € pour mémento des marchés publics et PPP
25. - Animal Pest Control 308533 du 31/10/2022 au montant de 1.506,45 € pour dératisation annelle du parc d'Alleur
26. - ARVAL 22645736 du 15/12/2022 au montant de 3.299,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2023
27. - ARVAL 22663379 du 15/01/2023 au montant de 3.249,41 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 28 février 2023

7. Environnement / Réhabilitation de l'ancien site GE HEALTHCARE Loncin / Conservation de piézomètre(s) sur le domaine communal / Approbation des termes des conventions.

ENTEND

1. M. Bourlet qui demande si cela signifie que la pollution est réglée.
2. M. Herben qui répond par l'affirmative et ajoute qu'on garde ces piézomètres par sécurité.

Le Conseil communal,

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réunion du comité de suivi, le 13 juin 2022, relatif à la réhabilitation du site de l'ancien site GE HEALTHCARE à Loncin, rue Marie Curie ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 23/11/2022, n'ayant pas d'objection au démantèlement de 4 piézomètres sur le domaine de la Ville d'Ans et émettant un avis favorable à la conservation de 3 piézomètres dont 2 sur domaine communal ;

Considérant que ces 2 piézomètres sont localisés aux endroits suivants :

- Château de Waroux (602) ;
- Rue des Coquelicots (501) ;

Considérant que par le passé des conventions ont été signées entre la ville d'Ans et GE HEALTHCARE ;

Considérant que ces piézomètres ont été cédés par GE HEALTHCARE à la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) ;

Considérant qu'une convention, pour chaque piézomètre, doit être passée entre la Ville d'Ans et la CILE ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à adopter entre la Ville d'Ans, esplanade de l'Hôtel communal, 1 à 4430 Ans et la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux), rue du Canal de l'Ourthe, 8

à 4031 Liège, pour la conservation de 2 piézomètres sur le domaine communal (Château de Waroux (602) et rue des Coquelicots (501)) sous réserve, pour ce dernier lieu, que la Ville en soit bien le propriétaire.

8. Energie / Marché public / Raccordement de la cabine haute tension du château de Waroux / Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, d, ii) (*le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique à cause de l'absence de concurrence pour raisons techniques*) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de raccorder la nouvelle cabine électrique au réseau;

Vu la décision du collège du 15 février 2022;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.961,53 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ledit marché sera financé au moyen des crédits qui sont inscrits à 12402/726-60 projet 20200007 du budget extraordinaire de 2023;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le montant estimé (57.961,53 € TVAC) du marché "Raccordement de la cabine haute tension du château de Waroux".

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, article 12402/726-60 projet 20200007.

9. Energie / Rapport d'avancement final 2022 du Conseiller en Energie / Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention octroyant un budget de fonctionnement aux communes énerg-éthiques, et plus particulièrement son article 8 prévoyant qu'un rapport final doit être présenté au Conseil communal et transmis au SPW-DGO4 ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le rapport d'avancement final 2022 établi par Monsieur Adrien COLOT, Conseiller et Energie ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 15 février 2022;

PREND CONNAISSANCE :

Du rapport d'avancement final 2022 établi par Monsieur Adrien COLOT, Conseiller en Energie, dans le cadre de l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;

La présente décision accompagnée du rapport d'avancement final 2022 sera transmise au SPW-DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (audrey.germeys@spw.wallonie.be), ainsi qu'à la Cellule Energie du Département Développement territorial de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur (Marianne.Duquesne@uvcw.be).

10. Energie / Participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater l'élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
1. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
2. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : province de liège

11. Patrimoine / Affectation d'une parcelle (4ème division, B 477 G) au domaine public de la Ville

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le livre 3 du Nouveau Code civil et plus spécialement son article art. 3.45. Biens publics et biens privés qui stipule que: "Les biens publics appartiennent au domaine privé, sauf s'ils sont affectés au domaine public. Les biens du domaine public ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive par une autre personne privée ou publique et ne peuvent faire l'objet d'une accession en faveur de toute autre personne privée ou publique ou de tout autre mode originaire d'acquisition. Toutefois, il peut exister un droit personnel ou réel d'usage sur un bien du domaine public dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle."

Considérant que la Ville d'Ans est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue Mabîme et cadastrée Ans 4^{ème} division, B 477 G, d'une superficie cadastrale de 13m²;
Vu le plan cadastral suivant reprenant cette parcelle:



Considérant que dans le sol de cette parcelle, passe un égout communal et que RESA souhaiterait y faire passer une canalisation de gaz;

Considérant que dans les faits, ce bien immobilier est affecté à un service public ;

Considérant qu'il est donc opportun d'affecter formellement la parcelle précitée au domaine public;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'affecter la parcelle de terrain sise rue Mabîme et cadastrée ANS 4^{ème} division, B 477 G, d'une superficie cadastrale de 13m² et propriété de la Ville au domaine public.

12. Travaux/ Marché public/ Fourniture et livraison d'un véhicule élévateur/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges n°2023-371 relatif au marché "Fourniture et livraison d'un véhicule élévateur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € HTVA ou 110.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 879/749-52 (20230062) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2023-371 et le montant estimé (90.909,09 € HTVA ou 110.000,00 € TVAC) du marché "Fourniture et livraison d'un véhicule élévateur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 879/749-52 (20230062).

13. Travaux/ Marché public/ Réhabilitation du bâtiment Santi Lonay/ Approbation des conditions et du mode de passation.

ENTEND

1. M. Bourlet qui demande si le nom de "Santi" est de l'humour ou a une raison particulière.

2. M. Herben qui indique que c'est le nom d'un activiste italien de gauche qui a donné son nom à diverses associations italiennes. Il a notamment mené des activités antifascistes en Italie tout au long des années trente, malgré les arrestations et les persécutions de la police.

L'association italienne « cercle Santi Lonay » est dissoute.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réhabilitation du bâtiment Santi Lonay" divisé en deux lots :

- Travaux généraux : 428.879,35 € HTVA ou 518.944,01 € TVAC ;
- Peintures : 9.250,00 € HTVA ou 11.192,50 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé total de ce marché s'élève à 438.129,35 € HTVA ou 530.136,51 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, article 13730/724-60 (20210017) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé (438.129,35 € HTVA ou 530.136,51 € TVAC) du marché "Réhabilitation du bâtiment Santi Lonay". Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 13730/724-60 (20210017).

14. Instruction publique / Centres communaux de jeux de vacances / Modification du règlement d'ordre intérieur et du projet d'accueil / Approbation.

Le Conseil communal,

vu ses délibérations des 28 février 1977, 15 mars 1982, 14 mars 1983, 8 juin 1998, 4 juillet 1988, 21 mai 1990, 1er février 1999 et 3 mai 1999 portant organisation des Centres Communaux de Jeux de Vacances dans la Commune d'Ans à dater du 1er juillet 1977 ;

vu sa délibération du 18 décembre 2001 portant décision d'adapter le montant de l'intervention financière des parents suite au passage à l'Euro ;

vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres Communaux de Jeux de Vacances ;

vu les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 septembre et 1er octobre 2001 déterminant respectivement certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances et les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur ;

considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites par les décrets et arrêtés susvisés ;

attendu qu'il est indispensable, en vue d'améliorer le bon fonctionnement des centres de vacances, de fixer les devoirs et les obligations de chacun ;

vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2002 adoptant le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances ;

vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 adoptant la modification du règlement d'ordre intérieur des centres de vacances;

vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant la demande de renouvellement d'agrément;

vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la modification du règlement d'ordre intérieur des centres de vacances;

vu la délibération du Collège communal du 15 février 2023 approuvant la demande de renouvellement d'agrément;

vu les remarques émanant de la Coordinatrice ONE ;

vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le nouveau règlement d'ordre intérieur des Centres Communaux de Jeux de Vacances de la Ville d'Ans ainsi que le nouveau projet d'accueil.

15. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2022-2023 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école Pierre Perret 1 / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 25 janvier 2023.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 25 janvier 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de

l'école communale Pierre Perret 1, sise rue des Ecoles, 9 à 4430 Ans, à dater du 23 janvier 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;
vu la législation et les dispositions légales en la matière ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 25 janvier 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

16. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2022-2023 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école de Loncin / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 25 janvier 2023.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 25 janvier 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale de Loncin, sise rue de Jemeppe, 66 à 4431 Loncin, à dater du 23 janvier 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;
vu la législation et les dispositions légales en la matière ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 25 janvier 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

17. Logement / Lutte contre les logements inoccupés / RGPD / Approbation des termes de l'accord de transmission des informations entre les autorités, les gestionnaires de réseau de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau publique

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret wallon du 12.11.2021 modifiant les art. 80, 85^{ter} et 85 ^{sexies} du CWHD (Code wallon de l'habitat durable) en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, *M.B.* du 19.11.2021.
Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon (AGW) du 19.1.2022 relatifs à :
- la détermination du montant de l'amende administrative,
- la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement
- à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du CWHD (entrée en vigueur le 1.9.2022);

Considérant que ces mesures ont pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, d'engager le dialogue avec les propriétaires en vue de remédier à ces inoccupations;

Vu le projet d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau et les communes proposé par le Gouvernement wallon;

Considérant que l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données est une condition préalable nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau publique puissent communiquer la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune;

Considérant que cette convention vise à s'assurer du respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver les termes de cette convention et d'adhérer à l'accord;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau et les communes

DÉCIDE

1. D'adhérer à cet accord.
2. De charger le Collège d'accomplir les formalités administratives d'adhésion.

18. PCS / Stage de vacances de carnaval / "Plaisir d'apprendre " 2023 / Budget et activités / Approbation.

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui indique qu'en commission, elle a posé une question non reprise dans le PV, à savoir qui peut fréquenter le stage et la réponse apportée, à savoir des ansois fréquentant les écoles ansoises. Elle demande confirmation.
2. M. Parthoens répond par l'affirmative en ajoutant que c'est pour les enfants ayant besoin de remédiation. Il précise que c'est le fruit d'un travail en profondeur des assistantes sociales.
3. M. Coenen qui demande s'il y a une mixité de genre dans le groupe.
4. M. Parthoens qui répond par l'affirmative.
5. M. Coenen qui demande s'il y a un intérêt identique pour les garçons et pour les filles.
6. M. Parthoens qui répond qu'il aura les chiffres le lendemain.
7. M. Coenen qui demande à recevoir les chiffres.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'opportunité d'organiser un stage de vacances sur le même concept que celui impulsé par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant les vacances de carnaval 2023 (Plaisir d'apprendre);

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2023 d'organiser une semaine de stage du 27 février au 03 mars 2023 dans les locaux du Plan de Cohésion sociale et la salle polyvalente du Centre Culturel à Alleur;

Vu le *Plan Stratégique Transversal* de la Commune d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le budget et l'organisation d'un stage de vacances sur le même concept que celui impulsé par la Fédération "Wallonie-Bruxelles" durant les vacances de carnaval 2023, soit du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2023 dans les locaux du Plan de Cohésion Sociale et la salle polyvalente du Centre Culturel à Alleur (Rue G. Truffaut 35). La participation demandée aux parents pour une semaine de stage est fixée à 10€.

19. Demande d'un inventaire des commissions consultatives à Ans

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. M. Coenen, du groupe Ecolo, qui indique qu'on sait qu'avec les crises successives et l'augmentation du coût de la vie, il existe un éloignement de la population par rapport aux partis politiques démocratiques. Il demande ce qui est mis en oeuvre et donc, aussi, les commissions développées.

2. M. HERBEN qui explique qu'en termes de participation citoyenne, un certain nombre de choses ont été mises en place depuis déjà quelques législatures et ce en dehors même des commissions, à savoir :

- des rencontres entre le Collège et les citoyens (5 séances programmées dès le mois d'avril)
- un droit d'interpellation inséré dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil
- la création et l'animation de commissions consultatives telles que les deux commissions de rénovation urbaine du centre d'Alleur et celle des Coteaux d'Ans qui ont très bien fonctionné mais qui sont désormais dissoutes puisqu'elles n'ont plus lieu d'être étant donné que les programmes de rénovation urbaine ont pris fin
- la commission de solidarité ANS-NORD-SUD qui est toujours active
- la commission des aînés qui est morte de sa belle mort sous la précédente législature
- le comité d'attribution des mérites sportifs

Il ajoute que le PST évoquait la possibilité de prendre des mesures pour favoriser la participation citoyenne comme par exemple des commissions, sans toutefois en préciser le nombre.

Il ajoute encore les éléments suivants:

- la commission « Wallonie cyclable »
- les réunions de quartier sur le thème de la mobilité avec groupes de travail Ville-police-citoyens
- le projet SOCCER à la cité Al'Trappe, avec des réunions régulières en petits et grands comités ainsi que des ateliers mensuels

3. M. Coenen qui indique regretter la mort de la Commission Consultative des Aînés. Il suggère également la création d'un conseil communal des enfants avec pour objectif d'éveiller à la citoyenneté les électeurs de demain.

4. M. Herben qui indique prendre acte et qu'il en sera fait part à Madame Dubois. Il ajoute qu'on pourrait penser plutôt à un Conseil communal des adolescents avec M. Gauthy.

5. M. Coenen qui indique que c'est une bonne idée et ajoute qu'il y a aussi les budgets participatifs.

6. M. Herben qui répond qu'il compte reprendre le budget participatif avec un projet qui est quasiment abouti.

20. Sécurité / Mise en place de caméras aux environs de la place Nicolaï et d'autres sites dit "zones sensibles" / Retour des forces de l'ordre /Etat de la question

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A la demande du groupe DÉFI dont aucun représentant n'est présent, ce point n'est pas examiné.

21. Environnement/ Collecte, recyclage et valorisation des mégots de cigarette / Etat de la question.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A la demande du groupe DÉFI dont aucun représentant n'est présent, ce point n'est pas examiné.

22. Urbanisme/ Rénovation, transformation et agrandissement de logements/ Règlement communal/ Quelles sont les règles en matière de subdivision d'un logement type maison en deux ou plusieurs appartements concernant le parking ?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A la demande du groupe DÉFI dont aucun représentant n'est présent, ce point n'est pas examiné.

23. Séisme en Turquie -Syrie / Notre commune a-t-elle prévu une cellule d'entraide ou une coopération avec un organisme de soutien face à cette catastrophe?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui explique que tout le monde est un peu interpellé par ce qui s'est passé en Turquie. Elle indique souhaiter savoir ce qui a été prévu en matière d'entraide et de ramassage de dons.

Elle ajoute qu'en commission, il lui a été répondu qu'il est difficile de recueillir des dons. Elle ajoute qu'après la séance de la commission, elle a entendu que BPost récolte les dons et s'est associée à la poste Turque pour l'acheminement vers ce pays. Elle demande si Ans est dans les bureaux de poste concernés par la récolte.

2. M. Herben qui indique qu'on va se renseigner.

Il ajoute qu'eu égard à l'ampleur du séisme, on a fait le choix d'adhérer au consortium 12-12 qui lève des fonds et garantit leur bonne utilisation. Il indique que les informations ont été publiées sur le site de la Ville et les réseaux sociaux.

Il précise qu'on a évité l'appel aux dons matériels parce que, lors des inondations de 2021, chaque fois qu'on apportait les dons, il nous était répondu qu'on n'en avait plus besoin.

Il termine en indiquant que l'opération de BPost lui avait échappé.

3. Mme Samray-Collard qui ajoute que l'opération de Bpost dure du 21 février au 31 mars.

24. Réaffectation future du site de l'Ecole rue Henri Alexandre / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique qu'en décembre 2020, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux 2022-2023, un dossier de démolition et de reconstruction de l'école Henri Alexandre avait été introduit auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles mais que le projet n'avait pas été retenu. Elle demande si, au vu des circonstances, un nouveau projet est développé.

2. M. Herben qui explique le contexte de l'école. Il indique qu'un rapport d'ingénieur alertait sur le danger du bâtiment. Ensuite de quoi, le Bourgmestre a pris un arrêté de démolition. Les enfants sont désormais localisés à l'école Lonay.

Il ajoute que le Collège a décidé de reconstruire une unité pédagogique sur l'espace de l'école Henri Alexandre.

Il termine en indiquant qu'il y a trois pistes de subsides:

- remette en avant le dossier de 2020

- les subsides classiques

- le projet dit "le Milliard" qui revoit le système de financement des écoles en Fédération Wallonie Bruxelles sur base de fonds européens.

25. Site de l'ancien magasin MAKRO / Quel avenir pour ce grand espace vide ? / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Ndoli, du groupe cdH-RCA qui indique qu'il aimerait savoir ce qu'on a comme informations pour cet espace.

2. Mme Libon qui indique qu'on ne dispose pas de beaucoup d'informations. Il s'agit d'une propriété du groupe Metro-Makro et un rendez-vous qui était prévu avec des représentants de ce dernier a été reporté.

26. Réaffectation du site entre la fin de la rue Monfort et la rue Gilles Magnée / Avancement du projet / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique qu'une erreur s'est glissée dans sa question. C'est au coin des rues Monfort et d'Othée. Elle ajoute qu'en commission il a été indiqué que le projet avait été revendu.

2. Mme Libon qui répond qu'effectivement le projet a été revendu. Elle ajoute que le permis est valable pendant 5 ans, prorogable. Elle ajoute n'avoir pas d'autre information.
3. Mme Samray-Collard qui indique que le plus important, c'est que le bâtiment inoccupé est squatté. Elle trouve dommage qu'il ne soit possible de le faire abattre.

27. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

ENTEND

1. M. Bourlet, du groupe MR-IC, qui pose la question suivante de savoir quel est le coût de remplacement des oeuvres à la sortie d'autoroute d'Alleur, si les auteurs ont été identifiés et s'il y a des solutions pour prévenir d'autres accidents.

2. M. Herben qui répond que les oeuvres sont assurées et que c'est le noeud du problème. Il indique que certaines compagnies d'assurance voulaient appliquer une vétusté et donc indemniser moins les dégâts occasionnés.

Cela a obligé la Ville à procéder par justice et un jugement du tribunal de police du 15 juillet 2022 a donné raison à la Ville. Il a ensuite fallu réaliser un marché public.

Il ajoute que pour l'essentiel, les auteurs ont été identifiés.

Il précise que pour protéger les oeuvres, il faudrait peut-être un mur tout autour mais il n'est pas sûr que ce soit suffisant et cela poserait d'autres problèmes de sécurité.

3. M. Santos Rey qui indique qu'il y aurait semble-t-il un problème de revêtement, surtout dans la sortie venant de Aachen.

4. M. Bourlet qui demande si on ne pourrait pas désaxer les oeuvres.

5. M. Santos Rey qui répond que c'est fait.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre f.f.,
Walther Herben**